



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/2020-00641-011-002 prorogeant l'arrêté n° SRN/UAPP/2020-00641-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : rapaces – Groupe Ornithologique Normand (GONm)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados**

**Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne**

- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2023 nommant Yohan BLONDEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2020-00641-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : rapaces – Groupe Ornithologique Normand (GONm) en date du 8 juillet 2020 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 21 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2025-10030, du 30 juin 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande de prorogation transmise par le Groupe ornithologique normand (GONm) le 17 juillet 2025.

## **Considérant**

que l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2020-00641-011-001 sus-visé autorise le Groupe ornithologique normand (GONm) à réaliser des captures temporaires avec relâcher sur place de busards, espèces animales protégées, arrive à échéance le 31 juillet 2025,

que la mise en protection des nids de busards en milieu agricole nécessite toujours la manipulation de poussins dont les espèces ont un statut de protection interdisant leur perturbation,

que les modalités d'intervention restent identiques,

que, de par ses missions, le GONm contribue à renforcer l'état de conservation des busards en milieu agricole,

que les salariés et bénévoles du GONm sont formés à la capture, à la manipulation et à la détermination d'espèces animales, et qu'ils sont aptes à procéder à la formation et à l'encadrement dans ce domaine,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de proroger l'autorisation des salariés et bénévoles du GONm à procéder à la capture de spécimens de busards dans le cadre de la protection des nichées en milieu agricole sur l'ensemble des 5 départements normands,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>- prorogation**

L'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2020-00641-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : rapaces – Groupe Ornithologique Normand (GONm) en date du 8 juillet 2020 **est prorogé jusqu'au 31 décembre 2030.**

### **Article 2<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

### **Article 3<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au Groupe Ornithologique Normand n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 4<sup>e</sup>- droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

### **Article 5<sup>e</sup>- exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures de Normandie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
P/ la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par sub-délégation,  
le chef du Bureau de l'animation régionale et de  
l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).